



Québec, le 1^{er} novembre 2016

Objet : Admissibilité comme organisme œuvrant
dans les arts et la culture pour l'application
du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour
un don important en culture
N/Réf. : 16-035870-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** qui nous a été
acheminé pour traitement.

Vous désirez savoir si l'organisme ***** (Organisme) peut être considéré
comme œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture pour
l'application du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour don important en culture
(le crédit d'impôt additionnel de 25 %).

Les faits que nous avons constatés en prenant connaissance des documents
***** dans votre courriel sont les suivants :

1. Organisme est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, *****,
comme œuvre de bienfaisance dans la catégorie bibliothèques, musées et
autres collections, depuis 20X1.
2. La mission d'Organisme est de promouvoir la richesse du patrimoine
historique architectural et archéologique *****.
3. Ses objectifs consistent à « ***** » et à « promouvoir et assurer la
protection, la sauvegarde et la restauration de bâtiments patrimoniaux ».

4. Les dons reçus servent à assurer la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine pour les générations à venir.

L'œuvre artistique ou culturelle au Québec

L'expression « œuvrer au Québec dans le domaine des arts ou de la culture » n'est pas définie dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Elle doit être interprétée selon son sens commun.

Dans le dictionnaire *Petit Robert*, on définit le terme « culture » comme l'ensemble des aspects intellectuels propres à une civilisation, une nation. Cette définition est éloquente quant à la portée très large du terme.

L'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1) se lit comme suit :

« **10.** En matière de culture, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles.

Dans ces domaines, le ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement. Il veille en outre à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture. ».

(Nos soulignés)

On peut comprendre de cette définition qu'en ce qui concerne le ministre et le ministère de la Culture et des Communications, la culture se décline en quatre domaines : patrimoine, arts, lettres et industries culturelles.

En ce qui concerne spécifiquement le domaine patrimonial, l'article 1 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) nous indique que cette loi :

« [...] a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle a également pour objet de favoriser la désignation de personnages historiques décédés, d'événements et de lieux historiques. ».

Cette disposition prévoit aussi que :

« [...] Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel. ».

(Nos soulignés)

Notre opinion

Par sa mission, décrite au paragraphe 2, nous considérons, sous réserve que les faits constatés soient complets et représentatifs de la réalité, qu'Organisme œuvre au Québec dans le domaine des arts ou de la culture pour l'application du nouveau crédit d'impôt additionnel de 25 %. Tant que cette mission demeure inchangée, que ses activités visent à lui permettre de remplir sa mission et qu'il demeure un organisme de bienfaisance enregistré, un don en argent d'au moins 5000 \$ fait à Organisme par un particulier pourrait lui donner droit au crédit d'impôt additionnel de 25 %.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiducies